

## SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 AVRIL 2013

**Présents :** MM. Helson, Bourgmestre, **Président**  
MM. Lottin, Chintinne, Mathieu, Delhez, Pierard, **Echevin(e)s**  
MM. Lasseaux, Genard, Halloy, Hennin, Mme Diez-Burlet, M. Lechat, Mmes Scieur et Flament, MM. Pauly, M. Helson, Hubert, Mmes Parmentier et Barthélémy-De Muynck, MM. Gysels et Massaux, **Conseiller(e)s**  
M. Michel Paquet, **Président du Conseil de l'Action Sociale**  
Mme A-M Halin, **Secrétaire communale ff.**

Tous les membres sont présents.

M. le Conseiller Mathieu GENARD quitte la séance avant le point 10, à 19 H 10.

Toutes les décisions ci-après ont été prises à l'unanimité des membres présents, à l'exception des points 31 et 33.

La séance est ouverte à 18 H 30.

Le Conseil,

### **1. Résolutions de la séance du 28 mars 2013 – Approbation - Décision**

Entend lecture, par Mme la Secrétaire Communale f.f., des résolutions de la séance du 28 mars 2013.

### **2. Fonctionnement du Conseil Communal - Installation d'un nouveau Conseiller Communal**

a) Démission de Mademoiselle Mélanie LORENT, Conseillère Communale de la liste Contact 21

Prend connaissance de la lettre de démission de Melle Mélanie LORENT, datée du 9 avril 2013 (figurant en annexe), en sa qualité de Conseillère Communale de la liste Contact 21.

b) Vérification des pouvoirs de Monsieur Quentin MASSAUX, premier suppléant de la liste Contact 21

De ce fait, M. MASSAUX, premier suppléant de la liste Contact 21, est appelé à siéger, en qualité de Conseiller Communal, et ce, après avoir vérifié qu'il continue, à la date de ce jour, de réunir les conditions d'éligibilité requises et qu'il ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévus par la loi.

c) Prestation de serment et installation, comme Conseiller Communal, de M. Quentin MASSAUX

M. Quentin MASSAUX est invité à prêter le serment constitutionnel, entre les mains du Président :

" Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge."

M. le Président est invité à donner acte de la prestation de serment et à déclarer M. MASSAUX installé dans ses fonctions de Conseiller Communal.

### **3. Modification du tableau de préséance du Conseil Communal**

Prend connaissance du nouveau tableau de préséance du Conseil communal.

### **4. Opération "Eté solidaire, je suis partenaire" - Edition 2013**

Après avoir pris connaissance du rapport du service "Affaires sociales" du secrétariat communal, se rapportant à la présentation du projet "Eté solidaire, je suis partenaire", édition 2013, décide de ratifier la décision du Collège communal de souscrire à cet appel à projet, afin de permettre la perpétuation de cette expérience intéressante et enrichissante pour les jeunes.

### **5. Transports scolaires (piscine) - Année 2013–2014 – Marché public de services**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997, relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner une société, afin de réaliser les transports scolaires (transferts piscine), pour l'année 2013-2014;

Considérant le cahier spécial des charges N° 1.851.162 relatif au marché "Transport scolaires (piscine) - Année 2013-2014" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.090,91 € hors TVA ou 11.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits aux budgets ordinaires de 2013 et 2014 article 722/124-06 et sera financé au moyen de fonds propres;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

**D E C I D E :**

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 1.851.162 et le montant estimé du marché "Transport scolaires (piscine) - Année 2013-2014", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.090,91 € hors TVA ou 11.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits aux budgets ordinaires de 2013 et 2014 article 722/124-06.

## **6. Acquisitions diverses de matériel ou d'équipement pour les services communaux**

### **a) Acquisition d'un défibrillateur pour le Centre Culturel et Sportif Dr Paul Rolin, à Florennes**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997, relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 122, 1°;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 25 octobre 2012 du Ministère de la Communauté française, relatif à la présence de défibrillateurs externes automatiques de catégorie 1 dans les infrastructures sportives;

Considérant que, pour répondre à ce décret, il y a lieu d'acquérir le matériel demandé;

Considérant le cahier spécial des charges N° 1.855.3, relatif au marché "Acquisition d'un défibrillateur pour le Centre Culturel et Sportif Dr Paul Rolin à Florennes" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2013 article 764/742-98 – 20130067 et sera financé au moyen de fonds propres et d'un subside;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents ou par voix pour et voix contre;

**DECIDE :**

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 1.855.3 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un défibrillateur pour le Centre Culturel et Sportif Dr Paul Rolin à Florennes", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2013 article 764/742-98 – 20130067

**b) Acquisition d'instruments de musique pour l'académie de Musique de Dinant- section Florennes**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997, relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 122, 1°;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir un nouveau piano, ainsi qu'une batterie pour l'Académie de Musique de Dinant - section Florennes, et ce, afin d'assurer valablement les cours de Musique;

Considérant le cahier spécial des charges N° 1.851.378, relatif au marché "Acquisition d'instruments de musique pour l'académie de Musique de Dinant - section Florennes" établi par le Service Travaux;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Acquisition d'un piano digital), estimé à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (Acquisition d'une batterie), estimé à 661,16 € hors TVA ou 800,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.314,05 € hors TVA ou 2.800,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2013 article 734/742-98-20130057 et sera financé au moyen de fonds propres;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

**DECIDE :**

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 1.851.378 et le montant estimé du marché "Acquisition d'instruments de musique, pour l'académie de Musique de Dinant - section Florennes", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.314,05 € hors TVA ou 2.800,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2013 article 734/742-98-20130057.

**c) Acquisition d'un aspirateur pour l'école communale de Rosée - section maternelle**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997, relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 122, 1°;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir un aspirateur pour l'école communale de Rosée - section maternelle, et ce, afin de pouvoir aspirer le sol de la mezzanine où les enfants font la sieste;

Considérant le cahier spécial des charges N° 1.851.162, relatif au marché "Acquisition d'un aspirateur pour l'école communale de Rosée - section maternelle" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 330,58 € hors TVA ou 400,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2013 article 721/742-98 – 20130054 et sera financé au moyen de fonds propres;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

#### DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 1.851.162 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un aspirateur pour l'école communale de Rosée - section maternelle", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 330,58 € hors TVA ou 400,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2013 article 721/742-98 – 20130054

#### d) Acquisition de bancs pour les écoles communales de Chaumont et Thy-le-Bauduin

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997, relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement des bancs des écoles communales de Chaumont et Thy-le-Bauduin;

Considérant le cahier spécial des charges N° 1.851.162, relatif au marché "Acquisition de bancs pour les écoles communales de Chaumont et Thy-le-Bauduin" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.438,02 € hors TVA ou 9.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2013 article 722/741-5120130054 et sera financé par fonds propres;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

**DECIDE :**

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 1.851.162 et le montant estimé du marché "Acquisition de bancs pour les écoles communales de Chaumont et Thy-le-Bauduin", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.438,02 € hors TVA ou 9.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2013 article 722/741-5120130054.

**e) Acquisition d'un véhicule de type pick-up pour le service technique de la voirie**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997, relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il est nécessaire d'équiper le service technique de la voirie d'un nouveau véhicule, et ce, afin d'assurer le bon fonctionnement et les différentes missions de ce service;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2.073.537, relatif au marché "Acquisition d'un véhicule type pick-up pour le service technique de la voirie" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 26.446,28 € hors TVA ou 32.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2013 article 421/743-52/20130075 et sera financé au moyen d'un emprunt;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

**DECIDE :**

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2.073.537 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule type pick-up pour le service technique de la voirie", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.446,28 € hors TVA ou 32.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2013 article 421/743-52/20130075.

**f) Acquisition de deux tondeuses et d'un souffleur pour le service technique communal**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997, relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 122, 1°;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il est nécessaire d'équiper le service technique communal de deux nouvelles tondeuses et d'un nouveau souffleur, et ce, afin d'assurer le bon fonctionnement de ce service;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2.073.535 relatif au marché "Acquisition de deux tondeuses et d'un souffleur pour le service technique communal" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2013 article 421/744-51/20130077 et sera financé au moyen de fonds propres;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2.073.535 et le montant estimé du marché "Acquisition de deux tondeuses et d'un souffleur pour le service technique communal", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2013 article 421/744-51/20130077.

g) Acquisition de deux perceuses-visseuses, d'une meuleuse d'angle et d'un perforateur-burineur pour le service technique communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997, relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 122, 1°;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il est nécessaire d'équiper le service technique communal de deux perceuses-visseuses, d'une meuleuse d'angle et d'un perforateur burineur, et ce, afin d'assurer valablement le bon fonctionnement de ce service;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2.073.535 relatif au marché "Acquisition de deux perceuses-visseuses, d'une meuleuse d'angle et d'un perforateur burineur pour le service technique communal" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2013 article 421/744-51/20130077 et sera financé au moyen de fonds propres;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 2.073.535 et le montant estimé du

marché “Acquisition de deux perceuses-visseuses, d'une meuleuse d'angle et d'un perforateur burineur pour le service technique communal”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2013 article 421/744-51/20130077.

## **7. Remplacement de bornes de type incendie, à Florennes**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° f (le marché ne peut être confié qu'à un soumissionnaire en raison de: sa spécificité technique);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 122, 1°;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement d'une borne de type incendie à Florennes, Impasse du Calvaire et rue de Corenne;

Considérant le cahier spécial des charges N° 1.784.073.53 relatif au marché “Remplacement d'une borne de type incendie Impasse du Calvaire et rue de Corenne, à Florennes ” établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.231,41 € hors TVA ou 2.700,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée par facture acceptée;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2013 article 421/731-53 - 2010051;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

**D E C I D E :**

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° 1.784.073.53 et le montant estimé du marché “Remplacement d'une borne de type incendie Impasse du Calvaire et rue de Corenne à Florennes ”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.231,41 € hors TVA ou 2.700,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2013 article 421/731-53 – 2010051.

## **8. Intercommunales et associations – Remplacement d'un représentant communal**

Suite à la démission de Mme Mélanie LORENT de son poste de conseillère communale, décide de la remplacer, comme déléguée communale dans les intercommunales BEP, BEP Environnement et IMIO, ainsi qu'au sein de l'asbl Foyer Culturel, par M. Quentin MASSAUX, Conseiller Communal.

## **9. Renouveaulement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité**

Vu l'article 7 du Code Wallon de l'aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007, relative à la mise en œuvre des CCATM;

Vu la décision du 31 janvier 2013 du Conseil communal de renouveler la CCATM et de charger le Collège communal de procéder à l'appel public aux candidats;

Considérant les avis de presse insérés dans les journaux LA NOUVELLE GAZETTE, VERS L'AVENIR et LA DERNIERE HEURE, ainsi que dans le bulletin communal FLORENNES 2013 et sur le site Internet communal;

Considérant que cet appel a également fait l'objet d'un affichage aux endroits prévus à cet effet;

Considérant que l'appel a été fait du 21 février 2013 au 29 mars 2013;

Considérant qu'au terme de cet appel, 17 candidatures recevables ont été déposées;

Considérant la proposition de composition de la CCATM par le Collège communal;

Considérant que le Conseil communal doit choisir le président et les trois quart des membres de la CCATM parmi les candidatures recevables;

Considérant que 3 membres effectifs et 3 membres suppléants doivent être désignés par le Conseil, en respectant la représentation politique au sein du Conseil ou en laissant la faveur à l'opposition;

Considérant que la CCATM est un organe consultatif citoyen qui est ouvert à tous;

Considérant que l'Echevin de l'Aménagement du Territoire peut assister aux réunions de la CCATM avec voix consultative;

Considérant que la CCATM n'est pas un organe politique;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents,

### **DECIDE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** De désigner, en qualité de président de la CCATM, Monsieur Patrick BAUTHIER.

**Art. 2.** D'entériner comme suit la candidature des représentants désignés par les conseillers communaux :

#### Pour la majorité :

Effectifs : M. Frédéric HENUZET

M. Pascal HAUTENNE

Suppléants : M. Didier GYSELS

M. Jean-Claude PINOT

#### Pour la minorité :

Effectif : M. Mathieu GENARD

Suppléant : Mme Marie-Anne BURLET

**Art. 3.** De choisir parmi les candidatures reçues les membres suivants :

	<b>EFFECTIF</b>	<b>SUPPLEANT</b>
1	CLEDA Jean	TALMASSE Pol
2	LAMOTTE Joseph	SOVET Liliane
3	BERTRAND Daisy	
4	COLLINET Francis	
5	MOUCHET Robert	WARTIQUE Murielle
6	POURIGNAUX Christophe	HALLET Sébastien
7	DEBROUX Jacques	FAVRESSE Philippe
8	WARTIQUE Murielle	GODART Charles
9	LENS Guy	DE NEVE Stéphane

**Art. 4.** De transmettre pour approbation la présente délibération au Gouvernement wallon.

**M. Mathieu GENARD, Conseiller Communal, quitte la séance à 19 H 10.**

**10. Morville – Local du jeu de balle – Mise en location**

Approuve la convention de location du local du jeu de balle, à Morville, à M. Fabrice MATTHIEU, rue des Cafrancs, 13, à Onhaye, pour une période de 3 ans, renouvelable d'année en année, pour un montant de 120 €/mois.

**11. Hemptinne - Renforcement du réseau électrique – Cession d'une parcelle communale**

Approuve la cession, à titre gracieux, d'une partie de la parcelle communale B 166 P à la société ORES, en vue d'y construire une cabine de renforcement du réseau électrique des rues Saint-Walhère, de la Goethe, de la Bataille et Quartier de Tavier, à Hemptinne.

**12. Grade légal - Fixation des conditions de recrutement du receveur communal**

Fixe, comme suit, les conditions de recrutement du receveur communal :

A. Conditions générales :

Les candidats à l'emploi doivent remplir les 7 premières conditions à la date de clôture de l'appel public, sous peine de nullité :

1. Etre Belge, sans distinction de sexe
2. Etre de conduite irréprochable
3. Jouir des droits civils et politiques
4. Avoir satisfait aux obligations des lois sur la milice (pour les candidats masculins)
5. Etre reconnu physiquement apte et ne pas être atteint d'une infirmité ou d'une affection incompatible à la fonction, un examen médical de contrôle sera subi préalablement à la désignation par le Service Public de Médecine du travail
6. Etre âgé(e) de 25 ans au moins et ne pas dépasser l'âge qui permettrait au candidat de compter, en cas de nomination, le nombre minimal d'années de services requis pour avoir droit à une pension de retraite
7. Etre porteur du diplôme ou certificat d'études en rapport avec l'emploi à conférer, conformément aux conditions particulières ci-après
8. Réussir un examen portant sur les matières reprises dans les conditions particulières

B. Conditions particulières :

1. En ce qui concerne les titres de capacités :

- Etre titulaire d'un des diplômes ou certificats pris en considération pour le recrutement aux emplois de niveau 1 dans les administrations de l'Etat

ET

- Etre porteur du diplôme ou certificat délivré à l'issue d'une session complète des cours de sciences administratives conformes au programme minimal fixé par le Roi.

Sont dispensés du diplôme ou du certificat délivré à l'issue d'une session complète de cours de sciences administratives, les candidats porteur des diplômes ci-après :

- Docteur ou licencié en droit ;
- Licencié en sciences administratives ;
- Licencié en notariat ;
- Licencié en sciences politiques ;
- Licencié en sciences économique ;
- Licencié en sciences commerciales ;
- Diplômé, après un cycle de cinq ans, par la section des sciences administratives de l'Institut d'enseignement supérieur Lucien Cooremans à Bruxelles et du « Hoger Instituut voor Bestuurs – en Handelswetenschappen » à Ixelles ou par le « Provinciaal Hoger Instituut voor Bestuurswetenschappen » à Anvers
- Licencié dont le diplôme scientifique a été délivré par l'Université coloniale de Belgique à Anvers ou par l'Institut universitaire des territoires d'Outre-mer à Anvers, si les études ont comporté au moins quatre années.
- Sont également dispensés du même diplôme ou certificat, les candidats porteurs d'un diplôme ou certificat pris en considération pour l'admission aux emplois de niveau 1 dans les administrations de l'Etat, pour autant que ce titre ait été délivré au terme d'études comportant au moins soixante heures de droit public, administratif et ou civil.

2. Réussir un examen :

L'examen comprend deux épreuves écrites et une orale :

- a) Une épreuve écrite destinée à juger de la maturité d'esprit des candidats : Synthèse et commentaires critiques d'un texte lu de niveau universitaire traitant d'un sujet d'actualité. L'orthographe sera cotée. (60 points)
- b) Une épreuve écrite professionnelle permettant d'apprécier si les candidats possèdent les connaissances et capacités requises pour exercer la fonction dans les matières suivantes (140 points) :
- Connaissance approfondie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (20 points)
  - Comptabilité communale (40 points)
  - Finances communales (20 points)
  - Droit administratif et institutionnel, principes légaux de l'intégration sociale et la loi organique des CPAS (20 points)
  - Législation sur les marchés publics (20 points)
- c) Une épreuve orale : une conversation sur des sujets d'intérêt général permettant d'apprécier la personnalité, la maturité, la présentation et l'élocution des candidats (60 points)
- Pour réussir, les candidats doivent obtenir 60% dans chacune des épreuves éliminatoires.

### **13. Prévention - Création d'un SIPP commun entre la commune et le CPAS**

Décide de créer un SIPP commun à la commune et au CPAS.

### **14. Service Interne pour la Prévention et pour la Protection au Travail - Consignes générales de sécurité et de prévention**

Vu la loi du 3 juillet 1978, relative aux contrats de travail;

Vu la loi du 4 août 1996, relative au bien-être des travailleurs;

Vu l'A.R. du 27 mars 1998, relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;

Décide :

- d'utiliser le syllabus "Consignes générales de sécurité et de prévention", réalisé par le service interne de prévention et de protection au travail, pour l'information des travailleurs et l'accueil des nouveaux travailleurs;
- de distribuer ce syllabus aux travailleurs du service technique;
- de désigner M. Vincent MATHIEU, Echevin des travaux, pour effectuer l'information, l'accueil et la rédaction des documents réglementaires.

### **15. Finances Communales - Désignation d'un avocat dans le cadre d'une récupération de créance**

Décide de désigner Maître Chantal MEUNIER, Avocate à Florennes, afin de récupérer une créance pour paiement de salaire indu.

Dans un premier temps, la commune souhaiterait introduire une mesure conservatoire auprès des services des impôts.

### **16. Statut administratif - Règlement de travail - Modification - Loi sur le harcèlement**

Lors d'une visite de l'Inspection du SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale, l'Inspecteur a constaté que notre statut administratif et notre règlement de travail comportait des manquements par rapport à la loi du 4 août 1996, relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Décide de modifier son statut et son règlement de travail en remplaçant les articles concernés par le texte suivant :

**" Procédure relative à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail dont la violence, le harcèlement moral et sexuel au travail**

**DEFINITIONS :**

- *On appelle charge psychosociale toute charge de nature psychosociale, qui trouve son origine dans l'exécution du travail ou qui survient à l'occasion de l'exécution du travail qui a des conséquences dommageables sur la santé physique ou mentale de la personne.*
- *On appelle violence au travail chaque situation de fait où un travailleur ou tout autre personne à laquelle les dispositions de la loi sont d'application, est menacé ou agressé psychologiquement ou physiquement lors de l'exécution de leur travail.*

- On appelle harcèlement moral au travail plusieurs conduites abusives similaires ou différentes, externes ou internes à l'entreprise ou l'institution, qui se produisent pendant un certain temps, qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur ou d'une autre personne à laquelle les dispositions de la loi sont d'application, lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces conduites peuvent notamment être liées à la religion ou aux convictions, au handicap, à l'âge, à l'orientation sexuelle, au sexe, à la race ou l'origine ethnique.
- On appelle harcèlement sexuel tout comportement non-désiré verbal, non verbal ou corporel à connotation sexuelle, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. Tous les travailleurs ont le droit d'être traités avec dignité.  
La violence, le harcèlement moral et le harcèlement sexuel sur les lieux de travail ne peuvent être admis, ni tolérés.  
Tout employeur et travailleur a donc les obligations suivantes :
- Il doit participer positivement à la politique de prévention mise en œuvre dans le cadre de la protection des travailleurs contre la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail;
- Il doit s'abstenir de tout acte de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail;
- Il doit s'abstenir de tout usage abusif de la procédure de plainte.

### PROCEDURE INTERNE

La personne qui déclare être l'objet de violence sur le lieu de travail, de harcèlement sexuel ou moral (le plaignant) peut recevoir une écoute, des conseils ou un accompagnement auprès :

- des conseillers en prévention psychosociaux

#### 1. PHASE INFORMELLE

La phase informelle a pour but d'éviter le dommage que peut occasionner la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail.

Le plaignant peut s'adresser au conseiller en prévention psychosocial désigné dans le règlement.

Le plaignant est entendu par le conseiller et peut demander que soit recherchée une conciliation avec la personne mise en cause pour les faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail.

Dans ce cas, une phase dite informelle est entamée, au cours de laquelle le conseiller en prévention psychosocial rencontre les différentes personnes concernées par la situation problématique et élabore des propositions dans le but de faire cesser les tensions, diminuer la souffrance et rétablir une relation de travail satisfaisante. Dans ce cadre, une conciliation peut être proposée.

Si aucun résultat ne découle de cette phase informelle, une plainte motivée peut être introduite par le plaignant auprès du conseiller en prévention.

Débute alors la phase formelle.

#### 2. PHASE FORMELLE

La phase formelle a pour but de limiter le dommage causé par la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail.

Lorsque la phase informelle n'aboutit pas à un résultat ou paraît impossible, le plaignant peut s'adresser directement au conseiller en prévention psychosocial qui recevra sa plainte motivée.

Un entretien préalable avec le conseiller en prévention est obligatoire avant le dépôt de plainte.

Cette plainte motivée est un document daté et signé qui comprend l'identité de la personne mise en cause ainsi que la description précise, selon le travailleur, des faits constitutifs de violence, harcèlement moral ou sexuel au travail, c'est-à-dire le moment et l'endroit où chacun des faits se sont déroulés.

Dès qu'une plainte motivée est déposée, le conseiller en prévention l'examine en toute impartialité. Il remet au plaignant une copie signée de sa plainte, ce qui a valeur d'accusé de réception.

Il avertit directement l'employeur du dépôt de cette plainte et de la protection dont bénéficie l'agent. Cette protection signifie que l'employeur ne peut pas mettre fin à la relation de travail sauf pour motifs étrangers à la plainte, ni modifier de façon injustifiée unilatéralement les conditions de travail dans les 12 mois qui suivent le dépôt de la plainte.

*Le conseiller en prévention communique à la personne mise en cause les faits qui lui sont reprochés dans les plus brefs délais, entend les personnes, témoins ou autres, qu'il juge utiles. Le conseiller en prévention avise immédiatement l'employeur du fait que le travailleur qui a déposé un témoignage et dont il transmet l'identité bénéficie de la protection visée ci-dessus.*

*Sur base de ces entretiens, le conseiller en prévention analyse la situation, émet un avis et élabore des propositions de manière formalisée dans un document adressé à l'employeur.*

*L'employeur est tenu de prendre des mesures adéquates pour mettre fin aux actes et d'informer le plaignant et la personne mise en cause des mesures individuelles qui les concernent.*

*Si les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail subsistent après la mise en œuvre des mesures, ou si l'employeur s'abstient de prendre les mesures adéquates, le conseiller en prévention psychosocial, en concertation avec le plaignant, saisit le Contrôle du bien-être.*

#### PROCEDURE EXTERNE

*Le travailleur qui déclare être l'objet d'actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail a le droit de s'adresser directement aux services de Police ou aux inspecteurs sociaux du Contrôle du bien-être sans passer par la personne de confiance ou le conseiller en prévention psychosocial.*

*Le travailleur a également le droit d'intenter directement une procédure devant la juridiction compétente pour faire respecter les dispositions spécifiques concernant la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail, sans passer par la procédure interne. Néanmoins, si le travailleur s'adresse directement au juge et qu'une procédure interne existe et est appliquée, celui-ci peut ordonner au travailleur de l'utiliser.*

#### SANCTIONS

*Le législateur met en garde contre tout usage abusif de la procédure de plainte qui n'aurait d'autre but par exemple que de mettre en cause la réputation de l'auteur prétendu par vengeance ou mauvaise foi.*

*Par ailleurs, il prévoit également des sanctions à l'encontre d'auteurs des faits de violence, harcèlement moral ou sexuel au travail.*

*Ainsi, il est possible de prévoir et de mettre en œuvre diverses sanctions disciplinaires dans le règlement de travail.*

#### REGISTRE DE FAITS DE TIERS

*L'employeur dont les travailleurs entrent en contact avec d'autres personnes sur les lieux de travail lors de l'exécution de leur travail, prend connaissance des déclarations des travailleurs qui sont reprises dans un registre.*

*Ce registre est tenu par la personne de confiance ou le conseiller en prévention compétent ou par le service interne pour la prévention ou la protection au travail, si le conseiller en prévention compétent fait partie d'un service externe et qu'aucune personne de confiance n'a été désignée.*

*Ces déclarations contiennent une description des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail causés par d'autres personnes sur le lieu du travail dont le travailleur estime avoir été l'objet ainsi que la date de ces faits. Elle ne comprend pas l'identité du travailleur.*

*Seul l'employeur, le conseiller en prévention compétent et la personne de confiance ont accès à ce registre. Il est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.*

#### COORDONNEES DES CONSEILLERS EN PREVENTION PSYCHOSOCIAUX

*♣ Conseillers en prévention psychosociaux :*

*SPMT - Cellule psychosociale*

*Quai Orban 32/34*

*4020 Liège*

*Tél.: 04/ 344 62 93*

*E-mail : gdr@spmt.be*

#### REFERENCES

- *"La protection contre la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail", Ministère fédéral de l'emploi et du travail, septembre 2002, 68 pages.*
- *Loi du 10 janvier 2007 : « Loi modifiant plusieurs dispositions relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, dont celles relatives à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ». Paru au Moniteur Belge 06/06/2007.*
- *Loi du 6 février 2007 : « Loi modifiant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, en ce qui concerne les procédures judiciaires ». Paru au Moniteur Belge 06/06/2007.*

- *Arrêté Royal du 17 mai 2007 : « Arrêté Royal relatif à la prévention de la charge psychosociale occasionnée par le travail dont la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail ». Paru au Moniteur Belge le 06/06/2007. »*

**17. Fabrique d'Eglise d'Hanzinne - Compte 2012 - Avis – Décision**

Emet un avis favorable à l'approbation du compte 2012 de la Fabrique d'Eglise d'Hanzinne, arrêté comme suit :

- Recettes : 19.922,71 €
- Dépenses : 7.801,18 €
- Boni : 12.121,53 €
- Participation communale : 15.516,95 €

**18. Fabrique d'Eglise de Flavion - Diverses modifications budgétaires - Exercice 2012 – Information**

Prend connaissance, à titre informatif, des modifications budgétaires apportées par la Fabrique d'Eglise de Flavion aux chapitres I et II des dépenses, afin de réaliser les transferts nécessaires à l'admission en compte de l'exercice 2012 et ce, sans entraîner de modification de la participation communale.

**19. Fabrique d'Eglise de Flavion - Compte 2012 - Avis – Décision**

Emet un avis favorable à l'approbation du compte 2012 de la Fabrique d'Eglise de Flavion, arrêté comme suit :

- Recettes : 24.966,37 €
- Dépenses : 19.470,15 €
- Boni : 5.496,22 €
- Participation communale : 13.433,22 €

**20. Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) – Cadre communal**

Vu l'article L1122-35 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à la constitution de conseils consultatifs;

Vu la nouvelle circulaire du 2 octobre 2012, de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, actualisant le cadre de référence de la circulaire du 23 juin 2006, relative à la mise en place de conseils consultatifs des aînés;

Considérant le projet de cadre communal, proposé par Monsieur Quentin LORENT et Madame Christine HOUCKE, pour la constitution et le fonctionnement du nouveau Conseil consultatif communal des Aînés;

Considérant que ce projet de cadre communal prend en compte les éléments d'analyse de l'expérience du Conseil consultatif communal des Aînés de la législature précédente, ainsi que des modifications proposées par la circulaire de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux;

Décide d'approuver le cadre communal proposé pour la constitution et le fonctionnement du nouveau Conseil consultatif communal des Aînés 2012-2018.

M. le Conseiller Quentin MASSAUX signale que les riverains des bulles à verre d'Hanzinne se plaignent des nuisances entraînées par celles-ci.

M. l'Echevin Claudy LOTTIN signale que le service concerné fait des répertoires avec photos, suite à un projet global avec subventions du BEP.

Mais il y aurait peut-être possibilité de les déplacer avant.

M. le Bourgmestre Pierre HELSON signale qu'en principe, les verres devraient être rincés, mais ce n'est pas le cas. Les acheteurs ne voient plus l'intérêt du ramassage.

Il faudrait faire un petit rappel à la population que c'est un service gratuit, et qu'ils devraient faire un petit effort.

De plus, il n'a pas encore fait chaud.

Il profite pour rappeler aux citoyens de faire preuve de civisme.

M. LOTTIN propose de rédiger un petit article de rappel dans le prochain bulletin communal.

Le huis-clos est prononcé à 19 H 30.

**HUIS-CLOS**

La séance est levée à 19 H 55.

Le procès-verbal de la séance du 28 mars 2013, n'ayant suscité aucune observation ou réclamation, est approuvé.

Par le Conseil,

La Secrétaire Communale ff.,

**A-M. HALIN**

Le Bourgmestre,

**P. HELSON**

---